

Cette objection sera soumise à la cour du Banc de la Reine siégeant en appel si l'affaire s'instruit devant les petits jurés.

GUSTAVE LAMOTHE,
Avocat du demandeur.

MÉMOIRE DE M. ARTHUR GLOBENSKY, AVOCAT.

1. Est-il libelleux de dire d'un journaliste qu'il exerce le métier d'empoisonneur public ?

L'accusé dans ses notes semble admettre qu'il y aurait libelle à dire d'un homme qu'il exerce le métier d'empoisonneur public, si cette imputation s'appliquait à l'empoisonnement des corps.

Le poursuivant soumet avec respect que, s'il est libelleux de dire d'un homme qu'il empoisonne les corps, à plus forte raison doit-il l'être de dire de lui qu'il empoisonne les âmes. Et s'il y a une différence dans la gravité de l'accusation, le demandeur prétend que la dernière est plus grave que la première, la religion chrétienne tout aussi bien que la Philosophie enseignant que le corps n'est rien, puisqu'il est périssable, et que l'âme est tout, puisqu'elle est immortelle. Il suffit du reste de recourir à la définition du libelle donnée par tous les auteurs, pour arriver à la conclusion qu'une telle imputation est libelleuse. En effet d'après les définitions qu'ils donnent, tout écrit de nature à ternir la réputation d'un homme et à attirer sur lui le mépris, la haine ou le ridicule est libelleux. Or est-il rien qui tende plus à ternir la réputation d'un homme et à attirer sur lui le mépris, que d'écrire qu'il exerce le métier de corrompre les mœurs ?

2. Si cet article est libelleux, dit l'accusé, j'étais justifiable de l'écrire, étant donnée la liste des livres que le plaignant met à la disposition de ses lecteurs.

L'accusé prétend donc soumettre la justification de cet écrit à la décision du juge à l'Enquête. Or il est parfaitement reconnu que l'accusé, en matière de libelle, ne peut devant le magistrat enquêteur, proposer aucune excuse, ni aucune justification ; s'il en était autrement le magistrat serait alors appelé à faire le procès de l'accusé. Dans le cas actuel, il n'y a aucune preuve du caractère des livres que le plaignant aurait offerts à ses abonnés, et le juge instructeur ne peut prendre sur lui d'examiner les livres en question et de prononcer sur leur portée morale. Harris, Crim. law, p. 108.

The question of the truth of the libel cannot be investigated before the magistrate, but only on plea at the trial. Reg. v. Garden, L. R. S. Q. B. D. 1. 49 L. G. (M. C.) p. 1.

L'accusé dit aussi que l'article incriminé avait d'abord été publié par la *Vérité*. Cette excuse est loin d'avoir le mérite d'être vraie. Il suffit de lire l'article qu'il cite lui-même, pour voir que la *Vérité* n'a jamais dit du plaignant « qu'il exerce le métier d'empoisonneur public. »

La *Vérité*, il est vrai, a sévèrement qualifié les auteurs mis à la disposition des lecteurs du *Canada-Review* par le plaignant, mais elle n'a fait aucune remarque sur le caractère du plaignant lui-même. Les seules remarques libelleuses et dont le directeur du *Canada-Review* se plaint, sont l'œuvre exclusive de Monsieur l'abbé Gosselin qui doit être seul à en porter toute la responsabilité.

3. L'accusé propose une troisième objection. C'est que le magistrat n'a pas juridiction, vu que l'article est contenu dans une revue imprimée et publiée